



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.095/2
du 29 mars 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
exécution du protocole d’accord sectoriel 2015-2016 entre le
Gouvernement de la Communauté française et les
organisations syndicales et les organes de représentation et de
coordination des pouvoirs organisateurs’

Le 6 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2015-2016 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 mars 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ². Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Chapitre II et article 7

Tant l'intitulé du chapitre II que la phrase liminaire de l'article 7 doivent reproduire fidèlement l'intitulé de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de l'État', à savoir :

« Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de l'État ».

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

² Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15 à 23).

Article 7

L'article 7 tend à modifier l'article 11, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

Il tend à diminuer, pour les seules religions protestante, israélite, orthodoxe et islamique, le nombre d'heures de cours que doit comporter un emploi vacant pour qu'il puisse être conféré par admission au stage, en passant de quatre à deux heures ³.

La question se pose de savoir pourquoi une diminution du même ordre ⁴ n'est pas prévue pour la religion catholique, via une modification de l'alinéa 3 de l'article 11.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

Article 17

L'article 17 confère une portée rétroactive à l'avant-projet de décret à l'examen puisqu'il prévoit qu'il « entre en vigueur » ⁵ le 1^{er} octobre 2016.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » ⁶.

³ La déléguée de la Ministre a en effet indiqué que le nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes était égal à vingt-quatre, ce qui signifie que le sixième de ce nombre d'heures est quatre.

⁴ Passer de huit à quatre heures.

⁵ Dans ce cas, il convient toutefois d'indiquer « produit ses effets ».

⁶ Voir notamment : C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13 et C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4.

À ce propos, l'on n'aperçoit en tout cas pas ce qui pourrait justifier la rétroactivité conférée à l'article 1^{er} de l'avant-projet. Cette disposition, qui modifie l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 décembre 1967⁷, tend à remplacer la date de référence du 1^{er} juillet par la date du 1^{er} janvier pour déterminer l'âge des membres du personnel dans le cadre du calcul du nombre de jours de congé annuels auxquels ils ont droit. Ce faisant, elle peut avoir un effet défavorable pour les membres du personnel dont la date d'anniversaire se situe après le 1^{er} janvier mais avant le 2 juillet⁸.

Il convient dès lors à tout le moins de supprimer la rétroactivité pour cette disposition et de pouvoir justifier la rétroactivité éventuellement maintenue pour les autres dispositions de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

⁷ Arrêté royal du 8 décembre 1967 'pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État'.

⁸ Par exemple, une personne qui atteint l'âge de quarante-cinq ans le 7 mars 2017 obtient, sur la base de la disposition actuelle, trente-trois jours de congé, alors qu'en application de la règle en projet, n'ayant pas quarante-cinq ans au 1^{er} janvier, elle a droit à trente-deux jours.